

Extrait du registre des délibérations

Conseil municipal de la ville de Râches

27 juin 2018



COMMUNE DE RACHES
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT
DE DOUAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit le 27 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Edith BOUREL, Maire, en suite de sa convocation en date du 21 juin 2018 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

CANTON
ORCHIES

Etaient présent(e)s : Mme. Edith BOUREL, M. Fernand BREVART, M. Patrick SOREK, Mmes. Caroline BIENCOURT, Fatiha DRICI, M. Daniel WATTELET, Mme. Josette CARPENTIER, MM. Casimir NOWAK, Patrick DUHEM, Mmes. Patricia MEIGNOTTE, Brigitte REVEL, Marie-Annick DUPIRE, Fanny QUARGNUL, Carmela COUSSEMENT, Marine HOUSEAUX, MM. René PIERROT, Marc DELMOTTE, Serge PAUQUET, M. Gérard KAWECKI.

SEANCE
27 juin 2018

Etaient excusés ayant donné pouvoir : M. Jean-René GENTY (à M. Fernand BREVART), M. Michael DROZDZ (à M. Carmela COUSSEMENT).

Etait absent excusé : M. Alain SEGOND.

Mme. Marine HOUSEAUX est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION 25/2018

Objet : Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 24 mai 2018.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal **approuve** le compte rendu de la réunion de conseil du 06 avril 2018 annexé à la convocation de la séance du 06 avril 2018.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Edith BOUREL

CANTON
ORCHIES

L'an deux mil dix-huit le 27 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Edith BOUREL, Maire, en suite de sa convocation en date du 21 juin 2018 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

SEANCE
27 juin 2018

Etaient présent(e)s : Mme. Edith BOUREL, M. Fernand BREVART, M. Patrick SOREK, Mmes. Caroline BIENCOURT, Fatiha DRICI, M. Daniel WATTELET, Mme. Josette CARPENTIER, MM. Casimir NOWAK, Patrick DUHEM, Mmes. Patricia MEIGNOTTE, Brigitte REVEL, Marie-Annick DUPIRE, Fanny QUARGNUL, Carmela COUSSEMENT, Marine HOUSEAUX, MM. René PIERROT, Marc DELMOTTE, Serge PAUQUET, M. Gérard KAWECKI.

Etaient excusés ayant donné pouvoir : M. Jean-René GENTY (à M. Fernand BREVART), M. Michael DROZDZ (à M. Carmela COUSSEMENT).

Etait absent excusé : M. Alain SEGOND.

Mme. Marine HOUSEAUX est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION 26/2018

Objet : Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs en date du 06 avril 2018,
Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 12/06/2018,

Le Maire propose à l'assemblée, d'adopter les modifications du tableau des effectifs suivants :

Secteur Administratif	Catégorie	6 agents	0 Temps Non Complet	0 en détachement ou inactivité
Attaché	A	1	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	0	0
Rédacteur	B	1	0	0
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	1	0	0
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	1	0	0
Adjoint administratif	C	1	0	0
Secteur social	catégorie	1 agent	0 Temps Non Complet	0 en détachement ou inactivité
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	1	0	0
Secteur technique	catégorie	14 agents	1 Temps Non Complet	0 en détachement ou inactivité
Agent de maîtrise principal	C	1	0	0

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	3	0	0
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	8	1	0
Adjoint technique territorial	C	2	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Commune de Râches, chapitre 12, article 6411.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Edith BOUREL

CANTON
ORCHIES

L'an deux mil dix-huit le 27 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Edith BOUREL, Maire, en suite de sa convocation en date du 21 juin 2018 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

SEANCE
27 juin 2018

Etaient présent(e)s : Mme. Edith BOUREL, M. Fernand BREVART, M. Patrick SOREK, Mmes. Caroline BIENCOURT, Fatiha DRICI, M. Daniel WATTELET, Mme. Josette CARPENTIER, MM. Casimir NOWAK, Patrick DUHEM, Mmes. Patricia MEIGNOTTE, Brigitte REVEL, Marie-Annick DUPIRE, Fanny QUARGNUL, Carmela COUSSEMENT, Marine HOUSEAUX, MM. René PIERROT, Marc DELMOTTE, Serge PAUQUET, M. Gérard KAWECKI.

Etaient excusés ayant donné pouvoir : M. Jean-René GENTY (à M. Fernand BREVART), M. Michael DROZDZ (à M. Carmela COUSSEMENT).

Etait absent excusé : M. Alain SEGOND.

Mme. Marine HOUSEAUX est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION 27/2018

Objet : Adhésion à la médiation préalable (MPO) CDG 59

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire*),
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15 (*congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS*), 17 (*congé sans rémunération pour convenances personnelles*), 18 (*congé non rémunéré pour création d'entreprise*) et 35-2 (*congé de mobilité*) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 30/09/1985.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à un certain nombre de centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 a retenu la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

S'agissant d'une expérimentation, les collectivités territoriales et les établissements publics qui souhaitent en bénéficier doivent délibérer **avant le 1^{er} septembre 2018** pour adhérer à cette médiation préalable obligatoire.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adhérer à la médiation préalable obligatoire
- D'autoriser Madame le maire à signer la convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Edith BOUREL

COMMUNE DE RACHES
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT
DE DOUAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON
ORCHIES

L'an deux mil dix-huit le 27 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Edith BOUREL, Maire, en suite de sa convocation en date du 21 juin 2018 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

SEANCE
27 juin 2018

Etaient présent(e)s : Mme. Edith BOUREL, M. Fernand BREVART, M. Patrick SOREK, Mmes. Caroline BIENCOURT, Fatiha DRICI, M. Daniel WATTELET, Mme. Josette CARPENTIER, MM. Casimir NOWAK, Patrick DUHEM, Mmes. Patricia MEIGNOTTE, Brigitte REVEL, Marie-Annick DUPIRE, Fanny QUARGNUL, Carmela COUSSEMENT, Marine HOUSEAUX, MM. René PIERROT, Marc DELMOTTE, Serge PAUQUET, M. Gérard KAWECKI.

Etaient excusés ayant donné pouvoir : M. Jean-René GENTY (à M. Fernand BREVART), M. Michael DROZDZ (à M. Carmela COUSSEMENT).

Etait absent excusé : M. Alain SEGOND.

Mme. Marine HOUSEAUX est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION 28/2018

Objet : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet relatif au « GR 121 B » pour inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Conformément à la loi du 22 juillet 1983 (art.56), vu la délibération du 25 mars 1991 du Conseil Général du Nord arrêtant le projet du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et autorisant la consultation des communes, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet, puis à désigner les voiries et les chemins ruraux pour lesquels il donne son accord.

Madame le maire informe le Conseil Municipal que les chemins ruraux désignés ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée et ce en accord avec le Département.

Après avoir pris connaissance du projet sur le territoire communal, le conseil Municipal a délibéré et décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable,
- d'inscrire les voiries concernées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,
- d'autoriser le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Edith BOUREL

COMMUNE DE RACHES
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT
DE DOUAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON
ORCHIES

L'an deux mil dix-huit le 27 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Edith BOUREL, Maire, en suite de sa convocation en date du 21 juin 2018 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

SEANCE
27 juin 2018

Etaient présent(e)s : Mme. Edith BOUREL, M. Fernand BREVART, M. Patrick SOREK, Mmes. Caroline BIENCOURT, Fatiha DRICI, M. Daniel WATTELET, Mme. Josette CARPENTIER, MM. Casimir NOWAK, Patrick DUHEM, Mmes. Patricia MEIGNOTTE, Brigitte REVEL, Marie-Annick DUPIRE, Fanny QUARGNUL, Carmela COUSSEMENT, Marine HOUSEAUX, MM. René PIERROT, Marc DELMOTTE, Serge PAUQUET, M. Gérard KAWECKI.

Etaient excusés ayant donné pouvoir : M. Jean-René GENTY (à M. Fernand BREVART), M. Michael DROZDZ (à M. Carmela COUSSEMENT).

Etait absent excusé : M. Alain SEGOND.

Mme. Marine HOUSEAUX est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION 29/2018

Objet : Retrait du SIDEN-SIAN de la commune de Maing (Nord) – Comité Syndical du 13/11/2017

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 de ce Code ;

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 Septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n° 1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande ;

Considérant que par un arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier

de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que, par un jugement du 22 novembre 2016 n° 1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que par l'arrêt n° 17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING de son périmètre ;

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'accepter le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN.

Article 2 :

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Edith BOUREL

CANTON
ORCHIES

L'an deux mil dix-huit le 27 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Edith BOUREL, Maire, en suite de sa convocation en date du 21 juin 2018 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

SEANCE
27 juin 2018

Etaient présent(e)s : Mme. Edith BOUREL, M. Fernand BREVART, M. Patrick SOREK, Mmes. Caroline BIENCOURT, Fatiha DRICI, M. Daniel WATTELET, Mme. Josette CARPENTIER, MM. Casimir NOWAK, Michael DROZDZ, Patrick DUHEM, Mmes. Patricia MEIGNOTTE, Brigitte REVEL, Marie-Annick DUPIRE, Fanny QUARGNUL, Carmela COUSSEMENT, Marine HOUSEAUX, MM. René PIERROT, Marc DELMOTTE, Serge PAUQUET, M. Gérard KAWECKI.

Etaient excusés ayant donné pouvoir : M. Jean-René GENTY (à M. Fernand BREVART).

Etait absent excusé : M. Alain SEGOND.

Mme. Marine HOUSEAUX est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION 30/2018

Objet : Marchés publics : guide des procédures internes

Le Conseil Municipal,

Vu [l'ordonnance n° 2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu [le décret n° 2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 janvier 2015 intervenue sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT qui permet à l'assemblée municipale de donner délégation au maire en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Monsieur Brevart donne connaissance de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui précise:

Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de

l'achat.

Lorsque l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire. Lorsque l'acheteur se réfère expressément à l'une des procédures formalisées, il est tenu de l'appliquer dans son intégralité.

Il précise que les services acheteurs de la collectivité procèdent à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux et définissent les procédures applicables en conformité avec les termes de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La valeur estimée du besoin, notamment, est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions (article 20 du décret susvisé).

Il rappelle que s'agissant de la procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur choisit lui-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la mieux appropriée pour répondre à ses besoins en tenant compte de leur montant, leur nature, leur complexité. Il choisit ses propres modalités de concurrence permettant aux candidats d'être informés de son intention, de l'objet et du contenu de l'achat afin d'obtenir une diversité d'offres et garantir une réelle mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (*modalités du vote à préciser*):

I. La mise en place avec effet immédiat de la procédure interne suivante :

A. de 0 à 25 000 € HT (seuil qui s'applique à compter du 1er octobre 2015) : absence de mesure de publicité obligatoire, toutefois les services municipaux sont amenés à consulter plusieurs fournisseurs sauf en cas d'urgence dûment constatée.

B. De 25 001 € à 89 999 € HT: les services municipaux sont amenés à consulter au moins trois fournisseurs sauf en cas d'urgence dûment constatée ; affichage d'un avis d'information à la mairie et cet avis est publié sur le site internet de la Ville et consultation écrite de plusieurs fournisseurs.

C. Pour toutes les dépenses à partir de 90 000 € HT et jusqu'à 5 448 000 euros HT pour les marchés de travaux et 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services il sera procédé comme suit:

1) Règle générale

- Constitution d'un dossier complet de consultation, avec, le cas échéant, CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières). Un règlement de consultation est établi qui apportera toutes les précisions utiles aux entreprises.

- Délai minimum de 15 jours pour permettre aux entreprises de remettre leurs offres.

- Ouverture et analyse des offres effectuées par les services communaux.

- Avis motivé sur le choix du titulaire du marché par la commission d'appel d'offres qui sera réunie pour avis sans qu'il soit fait application des règles de quorum et du délai de convocation. L'avis émis donne lieu à établissement d'un rapport qui est signé par les membres présents.

- Choix définitif du titulaire et signature du marché par le Maire.

2) Règles en matière de publicité

Il y a lieu de distinguer d'une part les fournitures et services et d'autre part les travaux dans les conditions suivantes:

- Les fournitures et services :

a) Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 221 000 euros HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Cet avis est également publié sur le profil d'acheteur. Compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication sera réalisée le cas échéant dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.

b) Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 221 000 Euros HT un avis d'appel public à la concurrence est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que sur le profil d'acheteur.

- Les travaux :

a) Pour les travaux d'un montant compris entre 90 000 Euros HT et 5 548 000 Euros HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Cet avis est également publié sur le profil d'acheteur. Compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication sera réalisée le cas échéant dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.

b) Pour les travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 548 000 Euros HT un avis d'appel public à la concurrence est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que sur le profil d'acheteur.

3) Recours à une procédure formalisée

Sur proposition de ses services, le maire a la possibilité dans certains cas, de recourir à une procédure formalisée. Cette démarche est facultative. Toutefois lorsque la collectivité décide malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le code des marchés publics (à l'instar de l'appel d'offres), elle devra alors respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

II. Les procédures formalisées sont appliquées obligatoirement au-delà de ce seuil de 5 225 000 € HT pour les travaux et 221 000 HT€ pour les fournitures et services et ce en application des dispositions du code des marchés publics.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Edith BOUREL